

SÉANCE DU MERCREDI 22 JUIN 2022

à l'Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence : Brigitte Favre (UDC), présidente

Scrutateurs : Bernard Varin (PDC) et Leïla Hanini (PS)

Secrétariat : Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés : Jelica Aubry-Janketic (PS), Stéphane Babey (PDC), Patrick Chapuis (PCSI), Raphaël Ciochi (PS), Loïc Dobler (PS), Ernest Gerber (PLR), Ivan Godat (VERT-E-S), Olivier Goffinet (PDC), Emilie Moreau (PVL), Roberto Segalla (VERT-E-S), Josiane Sudan (PDC), Gabriel Voirol (PLR) et Vincent Wermeille (PCSI)

Suppléants : Lisa Raval (PS), Magali Voillat (PDC), Vincent Eggenschwiler (PCSI), Pauline Christ Hostettler (PS), Jude Schindelholz (PS), Gérard Brunner (PLR), Lucien Ourny (VERT-E-S), Anne-Lise Chapatte (PDC), Ismaël Vuillaume (PVL), Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S), Florence Boesch (PDC), Thomas Vuillaume (PLR) et Sophie Guenot (PCSI)

La séance est ouverte à 14h15 en présence de 60 députés.

16. Modifications légales liées à la densification de la législation sur l'échange de données (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

16.1. Modification de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (LOGA) (première lecture)

Loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (LOGA), art. 38b, al. 1 (en lien avec l'art. 143b LI) :

Gouvernement :

¹ Les unités administratives sont autorisées à transmettre, à fin d'impression, à une autre unité administrative ou à une entité tierce suisse, publique ou privée, des documents soumis au secret de fonction et susceptibles de contenir des données personnelles, y compris sensibles.

Commission :

¹ Les unités administratives sont autorisées à transmettre, à fin d'impression, à une autre unité administrative _____ des documents soumis au secret de fonction et susceptibles de contenir des données personnelles, y compris sensibles.

Au vote, la proposition de la commission est acceptée par 52 voix contre 2.

Tous les autres articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

16.2. Modification de la loi sur le personnel de l'Etat (première lecture)

Loi sur le personnel de l'Etat (LPer), art. 24, al. 4 :

Gouvernement et majorité de la commission :

⁴ Lorsque, dans l'exercice de sa fonction, l'employé a connaissance d'autres faits lui paraissant suspects ou irréguliers, il a le droit de les signaler à son supérieur hiérarchique ou à son chef de département. Lorsque les faits portent sur des aspects financiers, il peut également s'adresser au Contrôle des finances.

Minorité de la commission :

⁴ Lorsque, dans l'exercice de sa fonction, l'employé a connaissance d'autres faits lui paraissant suspects ou irréguliers, il **les signale** à son supérieur hiérarchique ou à son chef de département. Lorsque les faits portent sur des aspects financiers, il peut également s'adresser au Contrôle des finances.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 50 voix contre 7.

Tous les autres articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 57 voix contre 1.

16.3. Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP) (première lecture)

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 59 députés.

16.4. Modification de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP) (première lecture)

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 59 députés.

16.5. Modification de la loi sur l'exécution des peines et mesures (première lecture)

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 59 députés.

16.6. Modification de la loi sur les établissements de détention (première lecture)

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

16.7. Modification de la loi sur les finances cantonales (première lecture)

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

16.8. Modification de la loi sur les subventions (première lecture)

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 57 députés.

16.9. Modification de la loi d'impôts (première lecture)

Loi d'impôt (LI), art. 143b, al. 1 (en lien avec l'art. 38b, al. 1, LOGA) :

Gouvernement :

¹ Les autorités fiscales sont autorisées à transmettre, à fin d'impression, à une autre unité administrative ou à une entité tierce suisse, publique ou privée, des documents soumis au secret fiscal et susceptibles de contenir des données personnelles, y compris sensibles.

Commission :

¹ Les autorités fiscales sont autorisées à transmettre, à fin d'impression, à une autre unité administrative _____ des documents soumis au secret fiscal et susceptibles de contenir des données personnelles, y compris sensibles.

Suite au vote sur l'article 38b, alinéa 1, de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (LOGA), la proposition de la commission est acceptée.

Tous les autres articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 56 députés.

16.10. Modification de la loi concernant l'amélioration du marché du logement (première lecture)

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

16.11. Modification de la loi sur l'action sociale (première lecture)

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

16.12. Modification de la loi sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien (première lecture)

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

16.13. Modification du décret sur le développement rural (première lecture)

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est acceptée par 57 députés.

17. Arrêté approuvant la modification de la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 53 députés.

18. Motion no 1407

**Pour un véritable plan d'action en faveur de la jeunesse.
Pauline Christ Hostettler (PS)**

Développement par l'auteure.

Le Gouvernement propose d'accepter et de classer la motion, l'estimant réalisée.

La motionnaire refuse le classement de sa motion.

Au vote :

- La motion no 1407 est acceptée par 39 voix contre 17.
- Le classement de la motion no 1407 est refusé par 30 voix contre 29.

19. Question écrite no 3473

Le Canton est-il prêt à faire face à la pénurie d'électricité qui se profile ?

Alain Koller (UDC)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

20. Question écrite no 3474

Plan d'urgence en cas d'alerte nucléaire.

Céline Robert-Charrue Linder (VERT-E-S)

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

Département de l'économie et de la santé

21. Modification de la loi sanitaire (cigarettes électroniques) (deuxième lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.
Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

22. Modification de la loi sur le tourisme (deuxième lecture)

Art. 6, al. 2bis :

Minorité de la commission :

Elle a notamment pour tâches d'organiser l'accueil et l'information touristique, le développement de l'offre et de produits touristiques et le marketing. Ces missions peuvent s'exercer dans le cadre de collaborations internes ou externes au canton.

Gouvernement et majorité de la commission :

(pas de nouvel alinéa 2bis)

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 39 voix contre 18.

Art. 6, al. 3, lettre c (en lien avec l'art. 16, al. 3 et l'art. 20, lettre a) :

Minorité de la commission :

Le produit de la taxe de séjour, après déduction des frais d'encaissement et de la part revenant aux communes.

Gouvernement et majorité de la commission :

(pas de lettre c)

Art. 16, al. 3 (en lien avec l'art. 6, al. 3, lettre c, et l'art. 20, lettre a) :

Gouvernement et majorité de la commission :

³ Le solde du produit de la taxe est versé dans le fonds du tourisme.

Minorité de la commission :

³ Le solde du produit de la taxe est rétrocédé à Jura Tourisme, via le fonds du tourisme, qui l'affecte exclusivement à l'amélioration du confort des touristes.

Art. 20, lettre a (en lien avec l'art. 6, al. 3, lettre c et l'art. 16, al. 3) :

Gouvernement et majorité de la commission :

Le produit net de la taxe de séjour.

Minorité de la commission :

(suppression de la lettre a)

Au vote, les propositions du Gouvernement et de la majorité de la commission sont acceptées par 42 voix contre 14.

Art. 16, al. 2 :

Gouvernement et majorité de la commission :

² Les 20 % du produit brut de la taxe de séjour sont acquis aux communes qui les affectent à des buts touristiques exclusivement.

Minorité 1 de la commission :

² *Supprimé*

⁴ Les 20% du produit de la taxe sont réservés dans le fonds du tourisme à des projets portés par les communes.

Minorité 2 de la commission :

² Les 10 % du produit brut de la taxe de séjour sont acquis aux communes qui les affectent à des buts touristiques exclusivement.

⁴ 10% du produit de la taxe sont réservés dans le fonds du tourisme à des projets portés par les communes.

Au vote :

- Les propositions de la minorité 1 et de la minorité 2 de la commission obtiennent chacune 29 voix ; la présidente tranche en faveur de la proposition de la minorité 1 de la commission.
- La proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 44 voix contre 14.

Les autres articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 48 voix contre 4.

23. Loi sur les jours fériés officiels et le repos dominical (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 56 députés.

24. Egalité salariale (réalisation de l'initiative populaire cantonale « Egalité salariale : concrétisons ! »)

Selon l'article 22, alinéa 2, du règlement du Parlement de la République et Canton du Jura, l'entrée en matière est admise d'office sur les projets d'acte législatif visant à réaliser une initiative populaire acceptée par le peuple ou le Parlement.

24.1. Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (première lecture)

Art. 5f :

Majorité de la commission :

¹ Les employeurs qui occupent moins de 50 travailleurs peuvent effectuer une analyse de l'égalité des salaires au moyen d'un outil standard mis à disposition par la Confédération.

² Ils peuvent faire vérifier l'analyse, conformément aux articles 13a et suivants de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes.

³ Le rapport de vérification de l'analyse de l'égalité salariale peut être produit par l'employeur dans le cadre d'une procédure d'attribution d'un marché public ou d'une demande d'octroi de subventions.

⁴ La durée de validité de la vérification de l'analyse de l'égalité salariale est de dix ans.

⁵ (supprimé).

⁶ (supprimé).

Gouvernement et minorité de la commission :

¹ Les employeurs qui occupent moins de 50 travailleurs peuvent effectuer une analyse de l'égalité des salaires au moyen d'un outil standard mis à disposition par la Confédération.

² Sur demande, ils peuvent confier la vérification de l'analyse au Service de l'économie et de l'emploi.

³ Si l'analyse démontre que l'égalité salariale est respectée, le Service de l'économie et de l'emploi délivre une attestation à l'employeur.

⁴ L'attestation a une durée de validité de quatre ans.

⁵ Elle peut être produite par l'employeur dans le cadre d'une procédure d'attribution d'un marché public ou d'une demande d'octroi de subventions.

⁶ La vérification de l'analyse par le Service de l'économie et de l'emploi est sujette à émoluments déterminés conformément au décret fixant les émoluments de l'administration cantonale. Les émoluments sont facturés à l'employeur.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 37 voix contre 22.

Tous les autres articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 47 députés.

24.2. Modification de la loi sur les subventions (première lecture)

Art. 22, al. 3 :

Majorité de la commission :

Lorsque le requérant emploie du personnel, la demande de subvention doit également être accompagnée :

- a) d'une déclaration confirmant le respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes ;
- b) si le requérant emploie au moins 20 travailleurs, les apprentis n'étant pas comptabilisés dans cet effectif, et si la subvention dépasse 20'000 francs, d'une analyse vérifiée de l'égalité des salaires effectuée en application des articles 13a et suivants de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, 5d ou 5f de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes.

Gouvernement et minorité de la commission :

Lorsque le requérant emploie du personnel, la demande de subvention doit être également être accompagnée d'une déclaration confirmant le respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes ainsi que, le cas échéant, d'un des documents suivants :

- a) une analyse vérifiée de l'égalité des salaires effectuée en application des articles 13a et suivants de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes ou 5d de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes ;
- b) une attestation démontrant que l'égalité salariale est respectée au sens de l'article 5f de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes.

Art. 25a :

Majorité de la commission :

¹ L'autorité compétente pour octroyer la subvention vérifie les documents exigés en matière de contrôle de respect de l'égalité salariale au sens de l'article 22, alinéa 3.

² Si le requérant ne produit pas l'analyse vérifiée de l'égalité des salaires conformément à l'article 22, alinéa 3, lettre b, l'autorité compétente lui fixe un délai raisonnable pour la produire.

³ Si la situation n'est pas corrigée dans le délai imparti, l'autorité compétente refuse d'octroyer la subvention.

⁴ Les articles 39 et suivants sont applicables dans les cas où la subvention a déjà été versée en tout ou partie.

Gouvernement et minorité de la commission :

¹ Avant l'octroi de la subvention et en l'absence d'une dispense de contrôle au sens de l'article 25c, l'autorité compétente transmet la déclaration confirmant le respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes au Service de l'économie et de l'emploi.

² Si le requérant emploie au moins 20 travailleurs, les apprentis n'étant pas comptabilisés dans cet effectif, et si la subvention dépasse 20'000 francs, le Service de l'économie et de l'emploi contrôle que le requérant respecte l'égalité salariale au moyen d'un outil standard mis à disposition par la Confédération.

³ Le Service de l'économie et de l'emploi transmet un rapport faisant part de ses constatations à l'autorité compétente dans un délai de 30 jours. En présence d'une convention collective de travail, le rapport est également transmis à la commission paritaire concernée.

Art. 25b :

Majorité de la commission :

Pas d'article 25b.

Gouvernement et minorité de la commission :

¹ Sur demande de l'autorité compétente, le Service de l'économie et de l'emploi effectue des contrôles du respect de l'égalité salariale après l'octroi de la subvention.

² Lorsque le bénéficiaire de la subvention emploie moins de 20 travailleurs, les apprentis n'étant pas comptabilisés dans cet effectif, ou et que la subvention ne dépasse pas 20'000 francs, le Service de l'économie et de l'emploi vérifie, sur demande de l'autorité compétente après l'octroi de la subvention, que le bénéficiaire de la subvention respecte l'égalité salariale entre femmes et hommes conformément à l'engagement pris dans sa déclaration jointe à la demande de subvention.

Art. 25c :

Majorité de la commission :

Pas d'article 25c.

Gouvernement et minorité de la commission :

Est dispensé d'un contrôle du Service de l'économie et de l'emploi, le requérant qui :

- a) a fait l'objet d'une analyse vérifiée de l'égalité des salaires démontrant qu'il satisfait aux exigences, pour autant que cette analyse ne remonte pas à plus de quatre ans ;
- b) a fait l'objet d'un contrôle du Service de l'économie et de l'emploi démontrant qu'il respecte l'égalité salariale, pour autant que ce contrôle ne remonte pas à plus de quatre ans ;
- c) produit une attestation du Service de l'économie et de l'emploi, au sens de l'article 5f de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, démontrant que l'égalité salariale est respectée, pour autant que cette attestation ne remonte pas à plus de quatre ans.

Art. 25d :

Majorité de la commission :

Pas d'article 25d.

Gouvernement et minorité de la commission :

¹ Lorsque le rapport du Service de l'économie et de l'emploi dresse le constat que l'égalité salariale entre femmes et hommes n'est pas respectée, l'autorité compétente fixe au requérant un délai pour corriger la situation.

² Si la situation n'est pas corrigée dans le délai imparti, l'autorité compétente refuse d'octroyer la subvention.

³ Les articles 39 et suivants sont applicables dans les cas où la subvention a déjà été versée en tout ou partie.

Art. 25e :

Majorité de la commission :

Pas d'article 25e.

Gouvernement et minorité de la commission :

Les contrôles du Service de l'économie et de l'emploi sont sujets à émoluments déterminés conformément au décret fixant les émoluments de l'administration cantonale. Les émoluments sont facturés au requérant ou au bénéficiaire de la subvention.

Suite au vote sur l'article 5f de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, la proposition de la majorité de la commission est acceptée.

Tous les autres articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 59 députés.

24.3. Modification du décret sur les émoluments de l'administration cantonale (première lecture)

Art. 10, chiffres 19 et 20 :

Majorité de la commission :

Pas de chiffres 19 et 20.

Gouvernement et minorité de la commission :

19. Contrôle du respect de l'égalité salariale 100 à 5 000

20. Vérification de l'analyse de l'égalité des salaires et délivrance d'une attestation 100 à 5 000

Suite au vote sur l'article 5f de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, la modification du décret est rejetée.

25. Intervention en matière fédérale no 4

Soutien financier direct aux apiculteurs et apicultrices lors de situations géoclimatiques exceptionnelles.

Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S)

Développement par l'auteure.

Au vote, l'intervention en matière fédérale no 4 est acceptée par 29 voix contre 14.

(La Rauracienne est entonnée).

La séance est levée à 17h55.

Delémont, le 24 juin 2022



La présidente :
Brigitte Favre

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

Annexes : - Motions nos 1432 à 1435
- Postulats no 447 à 449
- Questions écrites nos 3483 à 3484
- Interventions en matière fédérale no 5 à 7